

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

VISANT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 361)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° AS93

présenté par

M. Frappé, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, M. Marchio, M. Muller et Mme Mélin

à l'amendement n° AS76 de Mme Khattabi

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'avant-dernier alinéa les deux alinéas suivants :

« IV. – La délivrance de l'agrément définitif mentionné au II et le maintien de cet agrément sont conditionnés à la transmission sans délai au conseil départemental concernée de la copie des diplômes et contrats de travail des chirurgiens-dentistes, assistants dentaires, ophtalmologistes et orthoptistes à chaque nouvelle embauche, ainsi que de tout avenant au contrat de travail de l'un de ces professionnels, et d'une mise à jour de l'organigramme du centre de santé pour toute embauche ou rupture du contrat de travail de l'un de ces professionnels, selon des modalités définies par décret.

« Le conseil départemental concerné après analyse rend un avis sur le respect ordinal du contrat et du diplôme et remet les éléments à l'ARS afin d'analyser et de déterminer la délivrance ou le maintien de l'agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement présenté vient compléter l'amendement n° AS76 en ajoutant le conseil départemental dans la délivrance et le maintien de l'agrément à la condition que le gestionnaire du centre de santé fournisse la copie des diplômes et contrats de travail des chirurgiens-dentistes, assistants dentaires, ophtalmologistes et orthoptistes à chaque nouvelle embauche, ainsi que de tout avenant au contrat de travail de l'un de ces professionnels, et d'une mise à jour de l'organigramme du centre de santé pour toute embauche ou rupture du contrat de travail de l'un de ces professionnels